



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 153 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011283-0002 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " LOURY Laurent" sise 4, Avenue de la Tour Blanche - 13015 MARSEILLE	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011287-0002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant constitution d'un groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP)	5
---	---

Arrêté N °2011287-0003 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon des Marins pompiers de Marseille spécialisé en sauvetage, déblaiement et cynotechnie	9
--	---

Arrêté N °2011287-0004 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon des Marins pompiers de Marseille spécialisé en risques technologiques (radiologiques et chimiques)	14
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011286-0004 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011	24
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011290-0001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « LANCRY PROTECTION SECURITE - LPS » sis à MARSEILLE (13008)	42
---	----

Arrêté N °2011290-0002 - Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ASPP » sise à MARSEILLE (13015)	45
--	----

Arrêté N °2011290-0003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « CORTEGES- MARBRERIE » sise à PLAN- DE- CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 17/10/2011	48
--	----

Arrêté N °2011290-0004 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 3ème Provence sur Mer" le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2011	51
---	----

Arrêté N °2011290-0005 - Augmentation du capital social de la SA d'HLM SUD HABITAT	55
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CSP CHORUS 1er octobre 2011	58
---	----

Autre - Délégation de signature GRX de RCVRT des impôts sur rôle agents A PRS MARSEILLE	62
Autre - Délégation de signature GRX de RECVRT des impôts sur rôle agents A PRS AIX EN PCE au 1 09 2011	64
Autre - Délégation de signature GRX de RECVRT des impôts sur rôle agents B PRS AIX EN PCE au 1 09 2011	66
Autre - Délégation de signature GRX de RECVRT des impôts sur rôle agents B PRS MARSEILLE	69
Autre - Délégation de signature TP Trets au 12 10 2011	72
Décision - Délégation de signature GRX du RECVRT des impôts sur rôle F KUGLER PRS AIX EN PCE	75
Décision - Délégation de signature Recouvrement CFE PRS AIX EN PCE F KUGLER	77



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011283-0002

**signé par Autre signataire
le 10 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " LOURY Laurent" sise 4, Avenue de la Tour Blanche - 13015 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 01 septembre 2011 par l'entreprise individuelle « LOURY Laurent »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « LOURY Laurent » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LOURY Laurent** » SIREN 342 455 573 sise 4, Avenue de la Tour Blanche - 13015 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/101011/F/013/S/122

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « LOURY Laurent » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 09 octobre 2016. Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011287-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 14 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant constitution d'un groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE
RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU la circulaire ministérielle INTE 95 00235 C du 19 août 1995 relative aux équivalences de formation (GRIMP) - IMP3 ;
- VU la note d'information DSC 8/JJD/MS n° 93 -1397 du 09 août 1993 relative au GRIMP ;
- VU les listes d'aptitude mises à jour en octobre 2011, et transmises par le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille;

SUR PROPOSITION du Chef de bureau de la Prévention des Risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un «Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux» est constitué, pour l'année 2011 , par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Contre Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 14 OCT. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Benoît HAAS

**Liste d'aptitude Groupe de Reconnaissance et
d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP)
BMPM 2011**

Grade	Prénom	Nom	Matricule	
<u>Autorités GRIMP Officiers IMP3</u>				
LV	Bruno	COULOMB	059320715	Vol de Nuit
LV	Fabien	OLIVIER	059114360	
LV	Laurent	ARPAILLANGE	0584.5743	Vol de Nuit
<u>Conseiller Technique</u>				
MP	Patrick	LAFAIRE	57713957	Vol de Nuit
<u>IMP 3</u>				
MT	Pierre-Louis	ANGELI	059712022	
MT	Julien	BAGNOL	0599.2310	
MT	Sébastien	BATTESTI	059631382	
MT	Frédéric	BONHOMME	059627141	
SM	Alexandre	BRECHET	2000.2621	
PM	Georges	CAPPADORO	057528653	Vol de Nuit
SM	Christian	CHABERT	059619271	
PM	Rémi	CHANTRIAUX	058819631	
PM	Jean Christophe	CHARDONNET	0586.3554	
MT	Daniel	DE TURRIS	059424333	
MT	Laurent	DEL OLMO	059539701	
MT	Michel	DELLE MONACHE	2001.9079	
MT	Bruno	DEMORDANT	059723496	
PM	Jean-Loup	GIACOSA	059014748	
MT	Jérôme	GOUIRAN	0597..505	
MT	Emmanuel	GUILLAUMOT	059424276	
PM	Eric	GUILHEMTOY	058823048	
MT	Olivier	PERRACHON	0595.1178	
MT	Cédric	POROT	2001..272	
SM	Jean-Baptiste	RIZZOLI	2002.4283	
SM	françois	ROIG	0599.2382	
MT	Max	ROTURIER	059732683	
MT	Eric	SEJNERA	059114434	
MT	William	SMARA	059226796	
SM	Guillaume	SOVY	200117701	
<u>IMP 2</u>				
SM	Gilles	ANDREULT	2001.9336	
QM	Pol	ARRELANO	2007.5206	
SM	Aurélien	AUDIBERT	2003.4738	
QM	Thomas	BESSEAU	2008.4140	
QM	Nicolas	BONNET	2007.3806	
QM	Damien	CELIE	2007.5918	
SM	Sébastien	CHASTAN	2000.2626	

ANNEXE 1

SM	Edouard	DABANCOURT	200018090
QM	Pascal	DAGAN	2008.5194
SM	Vincent	DARCQ	2005.3506
QM	Thierry	DELPLANQUE	2008.4704
SM	Frédéric	DOS SANTOS	2003.6667
QM	Julien	DROUAULT	2006.5295
QM	Dimitri	EVARD	2006.5979
QM	Bruce	FAURE VINCENT	2008.4286
SM	Jean-Yves	FLORENCE	2003.3713
SM	Enzo	FONTAINE	2002.4035
SM	Martial	GARRIDO	2003.7453
QM	David	GAVARD	2007.3978
SM	Sylvain	GILLOZ	200110004
SM	William	GRIALOU	2007.3629
QM	Kevin	GUILLON	2009.3019
SM	Jon	IDIEDER	2003.3516
QM	Mathieu	JACQUES	2005.4962
SM	Fabien	KAALKIL TALABA	2011.5132
SM	Brice	KNITTEL	2006.4372
SM	Davy	LASCORZ	2003.7487
SM	Matthieu	LAVALL	2005.3641
SM	Emilien	LAYRAC	2006.5304
SM	Cédric	LEVIS	2004.6020
QM	David	MAGNIER	2006.5441
SM	Eric	MARCHELLI	059710641
SM	Guillaume	MINELLI	2002.2140
QM	Jonathan	MONDOLONI	2005.1333
SM	Christophe	PACHOLSKI	200018107
QM	Thierry	PASCAL	2006.5173
SM	Florent	PRUNET	2009.3321
SM	Emmanuel	REBSAMEN	2002.5056
SM	Guillaume	REMY	2003.6464
QM	Philippe	REVERDY	2006.5444
QM	David	SUZANO	2005.3996



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011287-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 14 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon des Marins pompiers de Marseille spécialisé en sauvetage, déblaiement et cynotechnie

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL
DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE
SPECIALISE EN SAUVETAGE, DEBLAIEMENT ET CYNOTECHNIE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à l'enseignement et à la pratique du sauvetage et déblaiement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide de référence relatif aux règles et procédures de formation en matière de sauvetage déblaiement ;
- VU** les listes d'aptitude mises à jour en octobre 2011, et transmises par le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- SUR PROPOSITION** du Chef de bureau de la Prévention des Risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en Sauvetage, Déblaiement et Cynotechnie est constituée, pour l'année 2011, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 4 OCT 2011
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Benoît HAAS

ANNEXE 1
Liste d'aptitude Sauvetage Déblaiement (SD)
et Cynotechnique (CYN) - BMPM 2011

Grade	prénom	nom	Matricule	NivEmploi
<u>CONSEILLERS TECHNIQUES SAUVETEURS DEBLAYEURS 06</u>				
MJ	Serge	CHABRIAIS	057515062	CTSD
PM	Gérald	GOMEZ	058801645	CTSD
MP	Dominique	ROVELLA	058520421	CTSD
MP	Georges	STAVRAS	0577.6872	CTSD
MP	Bruno	STEINBECHER	0583.6035	CTSD
MJ	Gérard	TAXIL	057922713	CTSD
<u>CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE 04 CYN1 KI</u>				
MT	Pascal	BARRE	0594.6837	CYN1 K1
SM	William	DUPOUEY	0590..739	CYN1 K1
QM1	Romain	ESTEVENIN	2005.5652	CYN1 K1
SM	Christophe	MATHIEU	059830125	CYN1 K1
<u>CHEF D'UNITE CYNOTECHNIQUE 02 CYN2 K 2</u>				
MT	Dominique	LHOTELLIER	059006573	CYN2 K2
MT	Loïc	MAUDIEU	059221548	CYN2 K2
<u>CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIQUE CYN3 K3</u>				
MP	Georges	STAVRAS	0577.6872	CYN3 K3
<u>EQUIPIER SAUVETEUR DEBLAYEUR 57</u>				
SM	Sébastien	ANDREANI	2002.2241	SDE1 - EQ
QM1	Mikaël	ANGLADE	2006.5292	SDE1 - EQ
QM1	Teddy	BAYART	2006.5965	SDE1 - EQ
SM	Rémi	BENASSI	2004.4221	SDE1 - EQ
SM	Romain	BERNARD	2003.6444	SDE1 - EQ
SM	Sébastien	BERTEI	2002.2247	SDE1 - EQ
SM	Julien	BLANC	2005.3708	SDE1 - EQ
SM	Edouard	BONNET	2005.3505	SDE1 - EQ
SM	Julien	BUNTZ	2002.2790	SDE1 - EQ
SM	Vincent	CAIZERGUES	2003.3235	SDE1 - EQ
QM1	Michel	CAREMIER	2006.5378	SDE1 - EQ
SM	Tristan	CHARPENTIER	2003.4727	SDE1 - EQ
QM1	Loïc	CHAVAILLON	2006.5293	SDE1 - EQ
QM2	Ali	CHEBBI	2006.6008	SDE1 - EQ
SM	Christophe	CHIMBAULT	2001.9449	SDE1 - EQ
MT	Olivier	CLEMENT	0597..463	SDE1 - EQ
SM	Guillaume	COLLOT	2002.2980	SDE1 - EQ
QM1	Adrien	DARDAILLON	599,31423	SDE1 - EQ
SM	Romain	DELEAU	2002.3012	SDE1 - EQ
SM	Jean-Michel	ELSERMANS	0599.5194	SDE1 - EQ
QM1	Julien	FRISSOLE	2005.6144	SDE1 - EQ
SM	Guillaume	GARCIN	059800099	SDE1 - EQ
SM	Sébastien	GAVARRI	2003.4709	SDE1 - EQ
SM	Grégory	GELY	0599.3405	SDE1 - EQ

SM	Loïc	GOUIRAN	2004.4531	SDE1 - EQ
SM	Hadrien	HAMAR	2004.4269	SDE1 - EQ
SM	Christophe	HERNERT	2007.3630	SDE1 - EQ
SM	Rémy	HURET	2002.2597	SDE1 - EQ
SM,	Cédric	HUSSON	20011111	SDE1 - EQ
QM1	Jérémy	LARONZE	2002.2608	SDE1 - EQ
SM	Aurélien	LAURE	2003.4084	SDE1 - EQ
QM1	Christian	LE BRAS	2005.4665	SDE1 - EQ
SM	Vincent	LE VILLAIN	2003.3439	SDE1 - EQ
SM	Sébastien	LECAILLE	599,239	SDE1 - EQ
SM	Thibault	LEJULT	2002.2276	SDE1 - EQ
SM	Fabien	LESCUYER	2003.3593	SDE1 - EQ
QM2	Romain	LOPEZ	2008.5310	SDE1 - EQ
QM1	Nordine	M'BAE	2006.4167	SDE1 - EQ
SM	Mathieu	MANDRON	2004.3818	SDE1 - EQ
SM	Nicolas	MARTINO	2003.7460	SDE1 - EQ
SM	J.Claude	MICHAU	2202.3841	SDE1 - EQ
SM	Régis	MONTLAHUC	2003,6059	SDE1 - EQ
SM	Benoît	MOSEY	2002.2812	SDE1 - EQ
SM	Etienne	PAIN-TESSIER	2002,3027	SDE1 - EQ
MT	David	PANIAGUA	05990209	SDE1 - EQ
QM1	Pauline	PELTIER	920052419	SDE1 - EQ
SM	Jérémy	PEREZ	2003.4526	SDE1 - EQ
SM	Baptiste	ROLIN	2002.5465	SDE1 - EQ
QM1	Gaëtan	ROUCH	2005.4387	SDE1 - EQ
SM	Adel	SAFSAF	2004.6215	SDE1 - EQ
SM	Yoann	SMITH	200110647	SDE1 - EQ
SM	Samuel	TAVERNIER	2001.9441	SDE1 - EQ
QM1	Sylvain	THEVENET	2004.6217	SDE1 - EQ
SM	Maxime	TRAZIC	2004.3825	SDE1 - EQ
SM	Morgan	VRAC	2002.2178	SDE1 - EQ
SM	Farouk	YOUSFI	2004.3827	SDE1 - EQ
SM	Nicolas	ZUCCHELI	2006,545	SDE1 - EQ

CHEF D'UNITE SAUVETEUR DEBLAYEUR 57

MT	Jean-Pascal	ADAM	0593.3970	SDE2 - CU
MT	Patrick	ARU	0589.3964	SDE2 - CU
PM	Sébastien	BALAY	0591.9067	SDE2 - CU
SM	Jérémy	BARBEREAU	059828362	SDE2 - CU
MT	J.Michel	BAYO	058974454	SDE2 - CU
MT	Thierry	BASSET	0590.739	SDE2 - CU
MT	Jean-Jacques	BECKER	0594.3883	SDE2 - CU
MT	Jean-Philippe	BESSONE	059524788	SDE2 - CU
MT	Gilles	BOIXO	059215433	SDE2 - CU
MT	Julien	BONNARDEL	0599.1245	SDE2 - CU
MT	Michel	BONNET	059312735	SDE2 - CU
SM	Maxime	BOZONNIER	200118086	SDE2 - CU
SM	Julien	BUQUOY	2003.3723	SDE2 - CU
LV	Cédric	BRISQUET	599,3393	SDE2 - CU
SM	Jérôme	CAHOUR	059828345	SDE2 - CU
MT	Jean-Michel	CAILLEUX	059524789	SDE2 - CU
MT	Sébastien	CAPLIEZ	059732690	SDE2 - CU
MT	Jean-Jacques	CASTELANE	059014566	SDE2 - CU
MT	David	CHAMBI	059004965	SDE2 - CU
PM	Pierre	CUBIZOLLES	0588.8233	SDE2 - CU
MT	Gilbert	DELAROSA	059507361	SDE2 - CU

EV1	Hervé	DERVAUX	0587.4173	SDE2 - CU
MT	Laurent	FERRARI	059314435	SDE2 - CU
MT	Yann	FLOCH	058921703	SDE2 - CU
MT	Bernard	GALASSO	059215916	SDE2 - CU
SM	Sandra	GONZALEZ	92011966	SDE2 - CU
PM	Sébastien	GIRAUD	058923114	SDE2 - CU
MT	Gérald	GUIRADO	059122464	SDE2 - CU
MT	Philippe	HAON	059226548	SDE2 - CU
MT	François	JACQUES	059016902	SDE2 - CU
SM	Florian	LAUQUIN	200202984	SDE2 - CU
MT	Olivier	LAURENS	059024866	SDE2 - CU
SM	Laurent	LESUEUR	059631396	SDE2 - CU
PM	Marc	LIBOUREL	0588.2335	SDE2 - CU
MT	Jérôme	MALIN	059830123	SDE2 - CU
MT	Stéphane	MENANT	059226684	SDE2 - CU
MT	Jean	MICHELETTA	059023615	SDE2 - CU
SM	Bertrand	MINNI	059729042	SDE2 - CU
MT	Jean-François	NOUHEN	059704802	SDE2 - CU
MT	Lionel	PALMIERI	059545170	SDE2 - CU
SM	Michel	PAUNOVIC	0598.6149	SDE2 - CU
MT	Laurent	PERSOGLIO	05989375	SDE2 - CU
SM	Cyrille	PINEAU	2003,5899	SDE2 - CU
PM	Sylvain	PUCHERAL	058810026	SDE2 - CU
SM	Alexandre	REVERON	059828862	SDE2 - CU
EV1	Artemis	QUETIER	2003,1868	SDE2 - CU
MT	Grégory	RICCI	059732700	SDE2 - CU
MT	Philippe	ROGER	059304066	SDE2 - CU
MT	Sylvain	ROUSSE	059322834	SDE2 - CU
SM	Nicolas	ROUX	2006.3541	SDE2 - CU
PM	Philippe	SABATIER	058712982	SDE2 - CU
MT	Lionel	SAFFIOTI	059631379	SDE2 - CU
MT	Serge	TOUCHE	059024853	SDE2 - CU
SM	Mickaël	VESIN	2003.5933	SDE2 - CU
MT	David	VIALLO	059919767	SDE2 - CU
MT	Julien	WALTER	059830133	SDE2 - CU
PM	Abdelouahab	YOUNES	058823084	SDE2 - CU

CHEF DE SECTION SAUVETEUR DEBLAYEUR 13

PM	Eric	ANDREANI	0589.3010	SDE3 - CDS
PM	Eric	ASCENZI	058922371	SDE3 - CDS
PM	Bruno	BAFFIER	058012316	SDE3 - CDS
CC	Cédric	LE BIGOT	059411418	SDE3 - CDS
PM	Frédéric	MAGRINA	058419846	SDE3 - CDS
PM	Jean-Luc	MERLE	058317381	SDE3 - CDS
PM	Gilles	MOLENAT	0589.7327	SDE3 - CDS
MP	Thierry	MOURRE	057822890	SDE3 - CDS
PM	Robert	PESCI	058520526	SDE3 - CDS
PM	Alain	PLA	059109083	SDE3 - CDS
MT	Serge	SAVELLI	0590.8753	SDE3 - CDS
MT	Olivier	TUR	058914153	SDE3 - CDS
PM	Joël	ZAOUCHE	058810611	SDE3 - CDS

Total 141 personnes le MP STAVRAS est listé 2 fois sous 2 fonctions



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011287-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 14 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon des Marins pompiers de Marseille spécialisé en risques technologiques (radiologiques et chimiques)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

REF

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL
DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE
EN RISQUES TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU les listes d'aptitude mises à jour en octobre 2011, transmises par le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;

SUR PROPOSITION du Chef de bureau de la Prévention des Risques

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en risques technologiques (radiologiques et chimiques) est constituée, pour l'année 2011, par les personnels du bataillon de marins pompiers de Marseille dont les listes sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 9/10 OCT 2011
Pour Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Benoît HAAS

**ANNEXE 1 – Risques Radiologiques
Liste d'aptitude Risques Technologiques (RT)
RAD - BMPM 2011**

Grade	Prenom	Nom	Matricule
<u>Conseiller Technique RAD4</u>			
EV1	Patrick	CHAPELLE	0584.8765

Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD3

EV1	Caroline	ALBERT	92007.401
LV	Serge	ALYANAKIAN	058221631
PM	Jean Pierre	AMAROUCHE	058716521
PM	Régis	BORDERIE	058420676
LV	Laurent	COSTA	059539699
MT	Jean Luc	DETTORI	0592.1216
MT	Lionel	FORMOSA	0596.3165
EV1	Matthieu	GOMES	2005..617
MT	Jean Jacques	HEINRICH	059216221
MJ	Marc	MARIN	0580.8772
PM	Philippe	PANNOCHIA	058822522
EV1	Cécil	PORTANGUEN	2005..627
CC	Christophe	RAMU	059313794
MP	Alain	RUSCONI	0587.2526
LV	Christophe	SOUMAGNAC	2002.1305
MP	Daniel	VERNAY	057723875
EV1	Stéphane	VINCENT	0590..558
MJ	George	ZAPIAIN	057613345

Chef d'Equipe Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD2

SM	Jérôme	ALLIER	2003.6442
SM	Alexandre	ANNESSI	2003.4074
SM	Franck	ARNIAUD	2002.2224
EV1	Mario	AULINO	2007..602
SM	Mathias	BARDE	2002.5038
SM	Sébastien	BELMONTE	2003.3590
SM	Mathieu	BENEDETTI	2003.4457
SM	Franck	BERGES	2001..212
MT	David	BERRHOUN	059627161
MT	Luc	BILLOD MOREL	059829311
MT	Grégory	BRIN	0595.4487
MT	Jean Marc	BRUSCHI	0591.5403
SM	Julien	CAPRIOLI	2002.5012
PM	Marc	CASINI	0590.5359
SM	Olivier	CAYLA	2002.2791
SM	Cécile	CHAUVIN	920033017
PM	Thierry	COSTABEL	058716398
SM	Guillaume	COSTE	059829314
SM	Rémy	DI CHIARA	2002.2106

ANNEXE 1

MT	Yannick	ELLENA	0597.9292
MT	Michel	EYGLIER	0595.7363
MT	sébastien	FEVRE	059424272
SM	David	FRUTTERO	2003.6039
SM	Sylvain	GERVAIS	2001...45
PM	Stéphane	GRAZZINI	059226633
SM	Fabien	GRIVAS	2004.4267
SM	David	LAGUERRE	0595.7366
SM	Brice	LANGUILLIER	2003.6457
PM	Thierry	LATTARD	058610954
SM	Romain	LORIOT	2004.6038
SM	Gabriel	LOSSON	059631397
SM	Stéphane	MARCHESINI	059931366
PM	Yves	MARIN	058921856
MT	Eric	MASNEUF	0596.8969
SM	Jasmin	MENIAI	0599.3412
SM	David	MICHAUD	2001.8004
SM	Ludovic	MOULEDOUS	0599.1240
SM	Nicolas	NESLO	2003.6460
MT	Stéphane	NOVICK	0590.4983
SM	Aurélien	PAYS	059926516
SM	Jean Marc	PEDRI	2002.2282
MT	Gil	PERRIN	059008750
MT	Benoit	PLET	200017985
SM	Romain	POIRIER	2002.2988
SM	Jean Jacquy	RAMAROSON	0599..264
MT	Eric	REVERBEL	0597.9264
SM	Maxime	ROSOLI	2004.4244
SM	Frédéric	RUMEAU	2000...25
SM	Olivier	TOULOUSE	2001.8656
SM	Benjamin	TOURREL	200110648
SM	Sylvain	URGACZ	2004.6043
SM	Geoffroy	VACCA	2002.3923
SM	Michael	VARTAN	2003.7469
MT	Frédéric	VIALLE	0594.6834
SM	Sébastien	ZANCA	0599.3414

Equipier Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD2

QM	Fabien	DECLERQ	2006.3245
QM	Patrick	SACOMAN	2005.3749

Chef d'Equipe Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

RAD1

SM	François Xavier	AGIUS	200017688
SM	Nicolas	ALTMAYER	2003.6638
MT	Anthony	BELOT	0590.4963
SM	Christophe	BENZRIEN	0596.5169
SM	Sébastien	BIANCHINI	2000.3568
QM	Jean Baptiste	BIANCONI	2004.6028
QM	Jerome	BLAISON	2006.3239
SM	Cedric	BORRAS	059631364
SM	Grégory	BOSSU	2002.2251
SM	Thomas	BOULARD	200110606

ANNEXE 1

SM	Florent	BRUEZ	059738796
SM	David	CASOLARO	0596.3161
SM	Yannick	CHAUVAIN	2003.3577
SM	François	CHERADAME	2003.5924
SM	Frédéric	COIN	0596.3163
SM	Olivier	DAMOUR	200017884
SM	Mathieu	DENDELE	2004.5837
SM	Régis	DEREDEC	2003.4175
SM	Eric	DESCHLER	2002.2570
QM	David	DEVEZE	2005.4382
SM	Jérôme	DEVOS	2000..139
SM	Stéphane	DI LELIO	200110614
SM	Cyril	DI MARTINO	2002.3013
SM	Sébastien	DOMART	2002.3827
EV1	Jean Louis	FABIANI	058923059
QM	Fabien	GARCIA	2005.3726
SM	Freddy	HELLEISEN	2001.9460
SM	Nicolas	HOFER	2003.4739
QM	SEBASTIEN	IZAGUIRRE	2005.6149
QM	Sébastien	JAGER	2004.6036
MT	Philippe	JULIEN	059021773
SM	Jean Jacques	MARTINEZ	2003.5896
QM	Aurélien	MICHELET	2005.3645
SM	Stephane	NAVARRÉ	0597.4817
SM	Maxime	PAPA	2000.2336
MT	Philippe	PERUZZI	058814213
MT	Eric	PETIT	0593..177
SM	Grégory	PETIT	2005.3993
SM	Anthony	PICCOLO	2003.7464
SM	Franck	POUSSEL	2003.3961
SM	Yoann	ROMANATO	2001..232
EV1	Yann	ROULLEAU	2007..624
SM	Mathieu	SEFSAF	2004.6024
SM	Cedric	SERGIO	200017990
SM	Fabrice	STISSI	0597.4816
SM	Julien	STOPYRA	2003.2014
QM	Anthony	TARDIEU	2004.5772
EV1	Christophe	VILPELLET	2008..617

Equipier Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

RAD1

QM	Sylvain	BOUTELLIER	2006.3242
QM	Rémi	CHARON	2007.5207
QM	Jean Luc	DANCETTE	2006.3244
QM	Jonathan	DELCAMBRE	2007.5824
QM	Anthony	DUPONT	2003.6838
QM	Rémi	FILIPPINI	2006.3668
QM	Pierre	FLAGEUL	2007.5210
QM	Anthony	GUERIN	2006.5983
QM	Julien	KARCENTY	2005.3991
QM	Baptiste	LEBEC	2006.4131
QM	Christophe	LION	2006.3254
QM	Severin	MARSOUDET	2007.5798
QM	Fabien	NAPOLETANO	2009.3025

ANNEXE 1

QM	Johan	NORGET	2004.4625
QM	Jean Sebastien	OLIVA	2008.4717
QM	Benoit	PASTRE	2006.3670
QM	Victor	PENISI	2007.4503
QM	Gontrand	PICARD	2002.3922
QM	Laurent	PRIN ABEIL	2004.4282
QM	Flavien	PROVO	2006.4176
SM	Elen	TENA	2005.4590
QM	Mickael	TRUDELLE	2006.5447
QM	Geoffrey	ZOBEL	2007.5809

ANNEXE 2 – Risques chimiques
Liste d'aptitude Risques Technologiques (RT)
RCH - BMPM 2011

Grade	Prénom	Nom	Matricule
<u>Conseiller Technique RCH4</u>			
CC	Christophe	RAMU	059313794
LV	Laurent	COSTA	059539699

Chef de Cellule Mobile d'Intervention Chimique
RCH3

EV1	Caroline	ALBERT	92007.401
LV	Serge	ALYANAKIAN	058221631
PM	Jean Pierre	AMAROUCHE	058716521
PM	Régis	BORDERIE	058420676
EV1	Patrick	CHAPELLE	0584.8765
MT	Jean Luc	DETTORI	0592.1216
MT	Lionel	FORMOSA	0596.3165
EV1	Matthieu	GOMES	2005..617
MT	Jean Jacques	HEINRICH	059216221
PM	Thierry	LATTARD	058610954
MJ	Marc	MARIN	0580.8772
EV1	Cécil	PORTANGUEN	2005..627
MP	Alain	RUSCONI	0587.2526
LV	Christophe	SOUMAGNAC	2002.1305
MP	Daniel	VERNAY	057723875
EV1	Stéphane	VINCENT	0590..558
MJ	George	ZAPIAIN	057613345

Chef d'Equipe Intervention de Cellule Mobile
d'Intervention Chimique RCH2

SM	Jérôme	ALLIER	2003.6442
SM	Alexandre	ANNESSI	2003.4074
SM	Franck	ARNIAUD	2002.2224
EV1	Mario	AULINO	2007..602
SM	Mathias	BARDE	2002.5038
SM	Sébastien	BELMONTE	2003.3590
SM	Mathieu	BENEDETTI	2003.4457
SM	Franck	BERGES	2001..212

ANNEXE 2

MT	David	BERRHOUN	059627161
SM	Sébastien	BIANCHINI	2000.3568
QM	Jean Baptiste	BIANCONI	2004.6028
MT	Luc	BILLOD MOREL	059829311
MT	Grégory	BRIN	0595.4487
MT	Jean Marc	BRUSCHI	0591.5403
SM	Julien	CAPRIOLI	2002.5012
PM	Marc	CASINI	0590.5359
SM	David	CASOLARO	0596.3161
SM	Olivier	CAYLA	2002.2791
SM	Cécile	CHAUVIN	920033017
SM	François	CHERADAME	2003.5924
PM	Thierry	COSTABEL	058716398
SM	Guillaume	COSTE	059829314
SM	Mathieu	DENDELE	2004.5837
SM	Rémy	DI CHIARA	2002.2106
SM	Stéphane	DI LELIO	200110614
SM	Cyril	DI MARTINO	2002.3013
MT	Yannick	ELLENA	0597.9292
MT	Michel	EYGLIER	0595.7363
EV1	Jean Louis	FABIANI	058923059
MT	Sébastien	FEVRE	059424272
SM	David	FRUTTERO	2003.6039
QM	Fabien	GARCIA	2005.3726
SM	Sylvain	GERVAIS	2001...45
PM	Stéphane	GRAZZINI	059226633
SM	Fabien	GRIVAS	2004.4267
PM	Franck	GUEYRAUD	058411966
SM	Nicolas	HOFER	2003.4739
QM	Sébastien	JAGER	2004.6036
SM	David	LAGUERRE	0595.7366
SM	Brice	LANGUILLIER	2003.6457
SM	Romain	LORIOT	2004.6038
SM	Gabriel	LOSSON	059631397
SM	Stéphane	MARCHESINI	059931366
PM	Yves	MARIN	058921856
MT	Eric	MASNEUF	0596.8969
SM	Jasmin	MENIAI	0599.3412
SM	David	MICHAUD	2001.8004
SM	Ludovic	MOULEDOUS	0599.1240
SM	Nicolas	NESLO	2003.6460
MT	Stéphane	NOVICK	0590.4983
PM	Philippe	PANNOCHIA	058822522
SM	Aurélien	PAYS	059926516
SM	Jean Marc	PEDRI	2002.2282
MT	Gil	PERRIN	059008750

MT	Philippe	PERUZZI	058814213
MT	Eric	PETIT	0593..177
SM	Grégory	PETIT	2005.3993
MT	Benoit	PLET	200017985
SM	Romain	POIRIER	2002.2988
SM	Franck	POUSSEL	2003.3961
SM	Jean Jacquy	RAMAROSON	0599..264
MT	Eric	REVERBEL	0597.9264
SM	Maxime	ROSOLI	2004.4244
EV1	Yann	ROULLEAU	2007..624
SM	Frédéric	RUMEAU	2000...25
PM	Jean Marc	SERRA	0584.9222
SM	Julien	STOPYRA	2003.2014
QM	Anthony	TARDIEU	2004.5772
SM	Olivier	TOULOUSE	2001.8656
SM	Benjamin	TOURREL	200110648
SM	Sylvain	URGACZ	2004.6043
SM	Geoffroy	VACCA	2002.3923
SM	Michael	VARTAN	2003.7469
MT	Frédéric	VIALLE	0594.6834
EV1	Christophe	VILPELLET	2008..617
SM	Sébastien	ZANCA	0599.3414

Equipier d'Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH2

QM	Patrick	SACOMAN	2005.3749
----	---------	---------	-----------

Chef d'Equipe Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH1

SM	François Xavier	AGIUS	200017688
SM	Nicolas	ALTMAYER	2003.6638
MT	Anthony	BELOT	0590.4963
SM	Christophe	BENZRIEN	0596.5169
QM	Jerome	BLAISON	2006.3239
SM	Cedric	BORRAS	059631364
SM	Grégory	BOSSU	2002.2251
SM	Thomas	BOULARD	200110606
SM	Florent	BRUEZ	059738796
SM	Yannick	CHAUVAIN	2003.3577
SM	Frédéric	COIN	0596.3163
SM	Olivier	DAMOUR	200017884
SM	Régis	DEREDEC	2003.4175
SM	Eric	DESCHLER	2002.2570

QM	David	DEVEZE	2005.4382
SM	Jérôme	DEVOS	2000..139
SM	Sébastien	DOMART	2002.3827
SM	Willy	DUBOIS	059830116
SM	Freddy	HELLEISEN	2001.9460
QM	SEBASTIEN	IZAGUIRRE	2005.6149
MT	Philippe	JULIEN	059021773
SM	Jean Jacques	MARTINEZ	2003.5896
QM	Aurélien	MICHELET	2005.3645
SM	Stéphane	NAVARRE	0597.4817
SM	Maxime	PAPA	2000.2336
SM	Lionel	PETIT	0599.3402
SM	Anthony	PICCOLO	2003.7464
SM	Yoann	ROMANATO	2001..232
SM	Mathieu	SEFSAF	2004.6024
SM	Cédric	SERGIO	200017990
SM	Fabrice	STISSI	0597.4816

Equipier Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH1

QM	Sylvain	BOUTELLIER	2006.3242
QM	Rémi	CHARON	2007.5207
QM	Jean Luc	DANCETTE	2006.3244
QM	Fabien	DECLERQ	2006.3245
QM	Jonathan	DELCAMBRE	2007.5824
QM	Anthony	DUPONT	2003.6838
QM	Rémi	FILIPPINI	2006.3668
QM	Pierre	FLAGEUL	2007.5210
QM	Anthony	GUERIN	2006.5983
QM	Julien	KARCENTY	2005.3991
QM	Baptiste	LEBEC	2006.4131
QM	Christophe	LION	2006.3254
QM	Séverin	MARSOUDET	2007.5798
QM	Fabien	NAPOLETANO	2009.3025
QM	Johan	NORGET	2004.4625
QM	Jean Sébastien	OLIVA	2008.4717
QM	Benoît	PASTRE	2006.3670
QM	Victor	PENISI	2007.4503
QM	Gontrand	PICARD	2002.3922
QM	Laurent	PRIN ABEIL	2004.4282
QM	Flavien	PROVO	2006.4176
QM	Elen	TENA	2005.4590
QM	Mickaël	TRUDELLE	2006.5447
QM	Mickaël	WALTER	2004.5773
QM	Geoffrey	ZOBEL	2007.5809



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011286-0004

**signé par Autre signataire
le 13 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté préfectoral relatif aux engagements
dans le dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de la connaissance et de l'agriculture

Arrêté préfectoral

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires et de la mer	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense sud

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

- ♦ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ♦ Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDTM du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;
- 45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs.

Dans les Bouches-du-Rhône, sont considérés comme peu productifs les coussouls, milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Bouches-du-Rhône sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en coussouls, milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

13 OCT. 2011

L'Adjoint au Directeur

Serge CASTEL

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

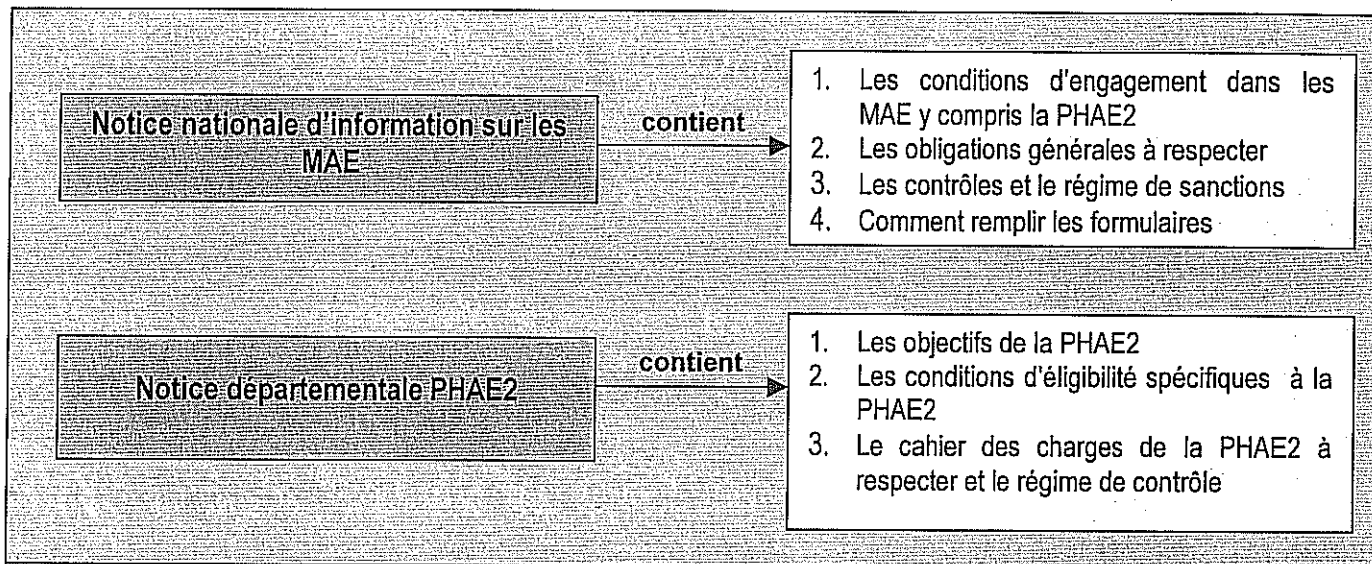
**NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2011**

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondant PHAE 2 : Aouda PEREIRA et Corinne DURAND Tel : 04 91 28 42 77 et 04 91 28 43 13

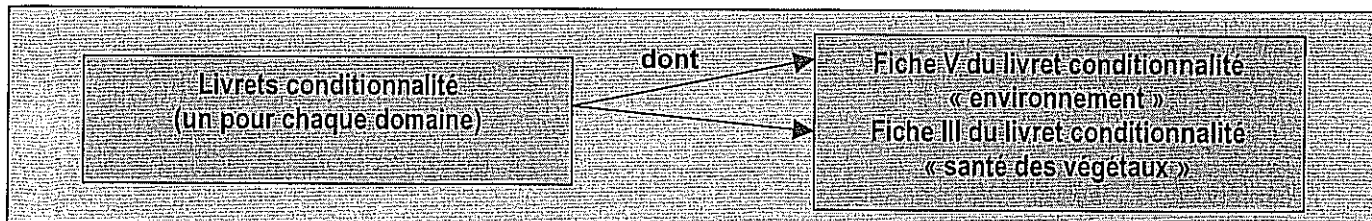
Fax : 04 91 76 73 40

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la DDTM des Bouches-du-Rhône.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 45 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2011, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2011 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi, pour la campagne 2011, pourront seules bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- les **jeunes agriculteurs** installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les autres catégories de demandeurs ont été incitées à s'engager ou renouveler leurs engagements par anticipation en 2010.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 50 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 50\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010.	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 à renvoyer à votre DDTM avant le 16 mai 2011. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 110 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre dossier PAC (S2 jaune) 2011 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre dossier PAC (S2 jaune) 2011 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

³ Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

Attention :

- Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).
- Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs Dans les Bouches-du-Rhône, sont considérés comme peu productifs les « coussouls », milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et landes en sous-bois.	45 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 50 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau. *Notice N°2011286-0004 - 17/10/2011*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écoubage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écoubage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

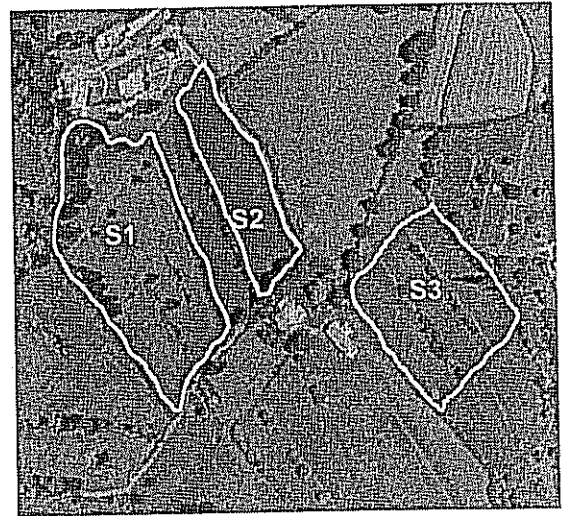
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Pour vous engager en 2010 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDTM avec votre dossier de déclaration de surface avant le 16 mai 2011 :

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire « Liste des éléments engagés », pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- PHAE2-74-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives. Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

→ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

→ Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.
- et dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1).

En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un **nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

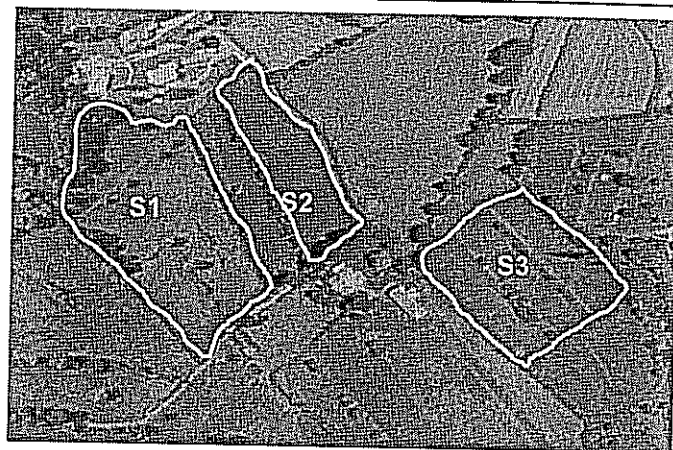
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



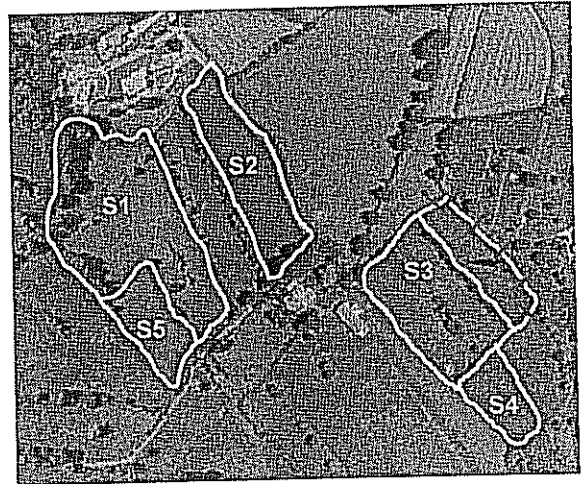
Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

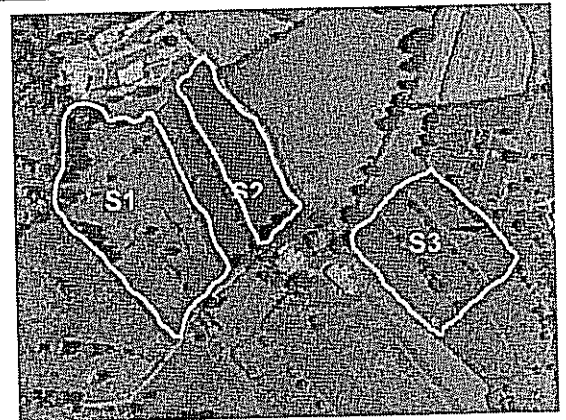
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.

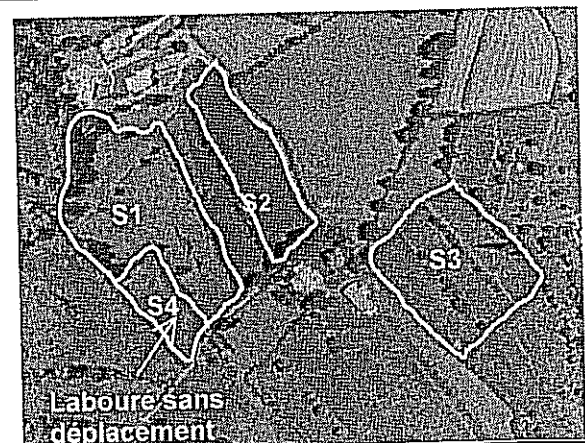


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Coussouls, milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Coussouls, milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAA.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ^a .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ^a .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ^a .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béallères ^a .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ^a , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2			Surface minimale de biodiversité à détenir
68 ha	x 20 % =		13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

^a Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues par fauche ou pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mêlé à une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est considéré comme...

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
TOTAL			

→ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

→ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %. Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

→ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011290-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 17 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de l'établissement secondaire de l'entreprise de
sécurité privée dénommée « LANCRY
PROTECTION SECURITE - LPS » sis à
MARSEILLE (13008)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/241**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « LANCYRY PROTECTION SECURITE - LPS » sis à MARSEILLE (13008) du 17 Octobre 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié du 26/01/2003 autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privée dénommée «LANCRY PROTECTION SECURITE - LPS » sise à PARIS (75019) :

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée «LANCRY PROTECTION SECURITE - LPS » sis 47, Boulevard Rabatau à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 Octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011290-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 17 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant autorisation de
fonctionnement de l'entreprise de sécurité
privée dénommée « ASPP » sise à
MARSEILLE (13015)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/242**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ASPP » sise à MARSEILLE (13015)
du 17 Octobre 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2010 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ASPP » sise à MARSEILLE (13014) ;

VU l'extrait Kbis daté du 28/04/2011 attestant du changement d'adresse du siège social de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19/08/2010 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ASPP » sise 10, Place du Commerce - Résidence La Maurelette à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 Octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011290-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 17 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « CORTEGES- MARBRERIE »
sise à PLAN- DE- CUQUES (13380) dans le
domaine funéraire, du 17/10/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/62**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« CORTEGES-MARBRERIE » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380)
dans le domaine funéraire, du 17/10/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 14 septembre 2011 de Madame Corinne COSETTE, gérante, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « CORTEGES-MARBRERIE » sise 77, Avenue Frédéric Mistral à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, complétée le 13 octobre 2011 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «CORTEGES-MARBRERIE » sise 77, Avenue Frédéric Mistral à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, représentée par Mme Corinne COSETTE, gérante est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/433.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/10/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011290-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 17 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "le 3ème Provence sur
Mer" le samedi 22 et le dimanche 23 octobre
2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée

« le 3ème Provence sur Mer »

le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française des véhicules d'époque ;
VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phocéa Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2011, une course motorisée dénommée « le 3ème Provence sur Mer » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Préfets du Var et des Alpes de Haute Provence ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis des Maires d'Auriol, Roquevaire, La Bouilladisse et Belcodène ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 octobre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Phocéa Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2011, une course motorisée dénommée « le 3ème Provence sur Mer » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

L'assistance médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.18.50.80 SEER d'Aubagne — Arrondissement de Marseille et au 04.13.31.54.00 Arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Préfets du Var et des Alpes de Haute Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, les maires d'Auriol, Roquevaire, La Bouilladisse et Belcodène, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur interdépartemental des routes méditerranéenne, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011290-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Octobre 2011**

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Augmentation du capital social de la SA
d'HLM SUD HABITAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

et du Développement Durable

Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales

et de l'Intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social
de la société anonyme d'HLM SUD HABITAT

Le Préfet de la Région Provence, Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 422-2, L 422-2-1 et R 422-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré,
- Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 mai 2011 de la Société Anonyme d'HLM SUD HABITAT,
- Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration tenu le 28 juin 2011 par la société précitée,
- Vu les bulletins de souscription des 7 et 14 juin 2011, ainsi que les fiches constitutives de l'actionnariat avant et après l'augmentation de capital,
- Vu les statuts modifiés conformément aux dispositions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2011,
- Vu le certificat de dépôt des fonds en date du 27 juin 2011, établi par la Société Marseillaise de Crédit en application des dispositions de l'article 192 de la loi n° 66-437 du 24 juillet 1966 codifié à l'article L225-146 du code de commerce.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM **SUD HABITAT** évoquée au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 20 mai 2011, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante de l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à 3 269 670 euros
Il est divisé en 217 978 actions nominatives de 15 euros chacune, souscrites et entièrement libérées »

Article 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 17 OCT. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Octobre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CSP CHORUS 1er
octobre 2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2010340-4 du 6/12/2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Geneviève VERT, contrôleur principal des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Marcel TRAMONI, contrôleur principal des Finances publiques
- Patricia QUARANTA, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Céline VALENTIN, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques



- Yolande BOUCHET, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Brigitte KAKOU, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Isabelle ORTUNIO, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Valérie NASONE, agent principal des Finances publiques
- Corinne DEMANIE, agent principal des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Bernard VOGT, agent principal des Finances publiques
- Christine VICTOR, agent principal des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISSON, agent principal des Finances publiques
- Mathieu ANDRAUD, agent des Finances publiques
- Patricia MILITO, agent des Finances publiques
- Patrice ROBIN, agent des Finances publiques
- Ludovic ARNAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'engager juridiquement et valider le service fait des dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des Sports.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Patricia MILITO, agent des Finances publiques
- Ludovic ARNAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'initier et valider les demandes de paiement concernant les dépenses de subventions et de saisir et de valider les engagements de tiers et les factures (titres de perception) concernant les recettes des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des Sports.

- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Patricia MILITO, agent des Finances publiques

à l'effet d'initier et valider les demandes de paiement concernant les dépenses de subventions et les frais de déplacement des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des sports

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2011

L'Administrateur Général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX de RCVRT des
impôts sur rôle agents A PRS MARSEILLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

La responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

CALVO

Nicolas

Inspecteur des Finances
publiques

VAIZIAN

Christine

Inspecteur des Finances
publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

A Marseille, le 1er septembre 2011

Evelyne PICHARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX de RECVRT des
impôts sur rôle agents A PRS AIX EN PCE au
1 09 2011



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX de RECVRT des
impôts sur rôle agents B PRS AIX EN PCE au
1 09 2011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

La responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

BOINET	Isabelle	Contrôleur des Finances publiques
BOURBOUSSON	Nicole	Contrôleur des Finances publiques
COUDERT	Alain	Contrôleur des Finances publiques
GAUDIBERT	Martine	Contrôleur des Finances publiques
MOUSSEAU	Viviane	Contrôleur des Finances publiques
SANCHEZ	Richard	Contrôleur des Finances publiques
TARANCO	Claudie	Contrôleur des Finances publiques
TROULAY	Marie-Christine	Contrôleur des Finances publiques
ZAMBITO	Joséphine	Contrôleur des Finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

Aix en Provence, le 1^{er} septembre 2011

Florence KUGLER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX de RECVRT des
impôts sur rôle agents B PRS MARSEILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

La responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

COZEMA	Catherine	Contrôleur des Finances publiques
DEMEURE	Christine	Contrôleur des Finances publiques
DRACOS	Isabelle	Contrôleur des Finances publiques
DRAGON	Jean Félix	Contrôleur des Finances publiques
LACOMBE-CHABBERT	Bruno	Contrôleur des Finances publiques
LEBLEME	Brigitte	Contrôleur des Finances publiques

MARCHIONI	Catherine	Contrôleur des Finances publiques
PES	Sandrine	Contrôleur des Finances publiques
RAFFAELLI	Anne-Marie	Contrôleur des Finances publiques
REVERTEGAT	Sylvie	Contrôleur des Finances publiques
THOUPLET	Denis	Contrôleur des Finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

A Marseille, le 1er septembre 2011

Evelyne PICHARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 12 Octobre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature TP Trets au 12 10
2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Fabienne CHASSEDE PATRON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques , comptable public responsable de la trésorerie de TRETTS

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Séverine PACINI, inspectrice des Finances publiques, adjointe

Décide de Lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de TRETTS ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.



Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- Mme Chantal Beaussac, contrôleur principal des Finances publiques et Mme Nathalie SATTI, agent administratif principal des Finances publiques reçoivent mandat pour opérer les recettes et les dépenses du service recouvrement, de la caisse et du guichet, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ; statuer sur les demandes de remises de majoration et annulation de frais de poursuite, ester en justice , effectuer les déclarations de créances et mesures de sûretés. Elles reçoivent également délégation de signature pour les lettres chèques Trésor et opérations de dégagement de fonds .

Mmes Chantal BAILLY, Joelle D'AMICO et Marie Paule GRAZIANO, agents administratifs principaux des Finances publiques reçoivent mandat pour opérer les recettes et dépenses du service recouvrement, de la caisse et du guichet, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances, lettres de relance et tous autres actes de poursuites relatifs à leur secteur d'activité, les mainlevées d'ATD, fournir tous états de situation, demandes de renseignements; accorder des délais jusqu'à 3.000€ globalement d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, statuer sur les demandes de remises et annulation de majoration et frais de poursuite d'un montant inférieur ou égal à 500 € . Elles reçoivent également procuration pour les opérations de dégagement de fonds .

Mmes Christiane BELLIN-LACOSTE et Danielle PICHETTI ainsi que M.Christophe PORTAL, contrôleurs principaux des Finances publiques reçoivent mandat d'opérer les recettes et les dépenses relatives au secteur public local et à la comptabilité. Cette délégation comporte le pouvoir de signer tout acte ou document nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions. Elle inclut également le pouvoir de signer les virements de gros montants et les opérations auprès de la Banque de France .

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets le 12/10/2011

Le responsable de la trésorerie de Trets,

Fabienne CHASSEDE-PATRON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 01 Septembre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX du RECVRT
des impôts sur rôle F KUGLER PRS AIX EN
PCE

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, rue borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009 – 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Finances publiques de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques.

Arrête :

Article 1 . – Délégation de signature est donnée à Madame Florence KUGLER, Administrateur des Finances publiques adjointe, responsable par intérim du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévu par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 €.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 01 Septembre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Recouvrement CFE
PRS AIX EN PCE F KUGLER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1 . – Madame Florence KUGLER, Administrateur des Finances publiques adjointe, responsable par intérim du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence.

A Marseille, le 1er septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude REISMAN